

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 25 avril 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **ORCHIDEES MAISONS DE VIN**

ZI - Rue du Docteur Weys  
Chacé  
49400 Bellevigne-Les-Châteaux

Références : 2025-128\_ACKERMAN - CHACÉ\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006302789

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement ORCHIDEES MAISONS DE VIN implanté ZI - Rue du Docteur Weys Chacé 49400 Bellevigne-les-Châteaux. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORCHIDEES MAISONS DE VIN
- ZI - Rue du Docteur Weys Chacé 49400 Bellevigne-les-Châteaux
- Code AIOT : 0006302789
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACKERMAN S.A. exploite à Bellevigne-les-Châteaux des installations de préparation et de conditionnement de vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 02 octobre 2003 modifié par arrêté complémentaire du 21 décembre 2004.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Suites de la précédente visite du 02/05/2023
- Contrôle des installations électriques, dans le cadre de l'action régionale AR1.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2003, article 9 - alinéas 1 et 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	État de fonctionnement de la détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2003, article 9 - alinéa 10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
3	Moyens de lutte interne contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2003, article 9 - alinéas 1, 3 et 9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
4	Besoins et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2003, article 9 - alinéa 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 02/10/2003, article 10.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/10/2003, article 8 - alinéa 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
7	Fréquences d'analyses des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 11.5 de l'APC du 21/12/2004	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
8	Conformité des rejets aqueux	AP Complémentaire du 21/12/2004, article 11.3.4-alinéa 3 et suivants	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
9	Bassin tampon et bassin d'incidence	AP Complémentaire du 21/12/2004, article 11.3.3-alinéa 3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
12	Fréquence de déclaration du suivi des rejets aqueux	AP Complémentaire du 21/12/2004, article 11.6	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Convention de déversement	APC du 21/12/2004, article 11.3.4-alinéa 2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Programme de surveillance des rejets dans l'eau - substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifiera :

- dans les meilleurs délais de la couverture de l'ensemble du bâtiment par une détection automatique d'incendie ;
- du retour à la conformité de la fermeture des portes coupe-feu asservies à la détection automatique d'incendie ;
- d'une couverture suffisamment dimensionnée du bâtiment par des RIA ;
- de l'adéquation entre les besoins et les moyens en eaux d'extinction d'incendie ;
- que ses équipiers de 1<sup>re</sup> intervention sont formés à la manipulation des RIA ;
- de la levée des non-conformités relatives aux installations électriques ;
- de l'enregistrement en continu du débit et du pH, et a minima journallement de la température ;
- d'un retour pérenne à la conformité des rejets aqueux ;
- de la déclaration régulière des résultats d'analyses des rejets aqueux sous GIDAF;
- du caractère opérationnel des dispositifs permettant d'arrêter les rejets aqueux, en cas de non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/10/2003, article 9 - alinéas 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente : - détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait déclaré que seule la zone "vins tranquilles et B.I.B" n'était pas couverte par la détection automatique d'incendie (DAI). Il avait toutefois ajouté avoir récemment commandé les travaux de couverture de cette zone (cf. bon de commande réceptionné par le prestataire SDEL le 18/02/2022 transmis par l'exploitant). Il avait aussi déclaré que l'alarme était reportée vers 3 personnes: la responsable du site, le responsable du groupe Orchidées Maisons de Vin, le responsable technique. L'inspection avait visité le local SSI situé à proximité de l'entrée principale du bâtiment. Elle y avait observé l'affichage d'un plan localisant les zones de détection mis à jour le 30/09/2014. Elle avait constaté que ce plan représentait des zones qui ne sont pas couvertes par la détection (ZD20 à ZD24, ZD30 et ZD31, ZD40 à ZD42, les caves). Lors de la visite de 2023, l'inspection avait visité le local SSI. Elle y avait observé l'affichage d'un plan localisant les zones de détection mis à jour le 10/10/2022. Les modifications des zones de détection étaient recensées sur ce plan : ajout zones 20 et 21 « stockage produits finis » le 05/12/2016, ajout zones 61 à 63 « locaux techniques et sociaux » le 14/05/2018, ajout zones 22 à 24 « stockage produits finis » le 03/11/2020, ajout zones 30 et 31 « vins tranquilles et B.I.B » le 10/10/2022. En revanche, ce plan représentait encore des zones qui n'étaient pas couvertes par la détection : ZD40 à ZD42, les caves. Lors de la visite de 2025, l'exploitant a indiqué que les zones ZD40, ZD42 et les caves n'étaient toujours pas couvertes par une DAI. Toutefois, l'exploitant a expliqué être en discussion avec ses co-assureurs pour la mise en place d'une « détection très spécifique » au niveau des caves, de dispositifs de sprinklage et de portes coupe-feu asservis à la DAI (cf. plan avant/après travaux). Il a ajouté que l'APD était en cours de finalisation, le DCE prévu pour 07/2025 et la commande prévue pour début 2026. La fin des travaux est annoncée pour 2028. Pour justifier cet échéancier, l'exploitant a évoqué des travaux importants (dont le renforcement de la structure), et de gros investissements (dont 3 M€ pour les travaux répartis sur 3 années : 2025-2026-2027 (cf. plan d'investissement)).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → <b>L'exploitant justifiera dans les meilleurs délais de la couverture de l'ensemble du bâtiment par une détection automatique d'incendie. Il transmettra le plan actualisé et daté des zones de détection, qu'il affichera dans le local SSI. Dans l'attente de la finalisation des travaux de mise en conformité, des mesures compensatoires sont attendues (techniques ou organisationnelles). L'exploitant devra pouvoir en justifier en cas de contrôle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 2 : État de fonctionnement de la détection automatique d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/10/2003, article 9 - alinéa 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis le rapport de vérification de la DAI réalisée par la société SDEL le 16/07/2021. Ce rapport faisait apparaître 2 observations: remplacer 2 déclencheurs manuels d'alarme (n° ZD4 01,01 et ZD4 01,02) et essai non satisfaisant sur les linéaires 50/01 et 50/02 en zone d'habillage. L'exploitant avait indiqué avoir traité les 2 observations, mais n'avait pas été en mesure de le justifier.</p> <p>Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis le rapport de vérification de la DAI réalisée par l'entreprise Chubb les 07-08/11/2022. Ce rapport faisait apparaître 4 observations : le système de détection en ZD31 (hors service) devait être remplacé (avec réalisation préalable d'une étude pour déterminer la technologie du capteur à retenir) ; un dysfonctionnement de la remontée d'alarme du détecteur linéaire en ZD51 était présent ; le rajout d'une sirène en zones de dégorgeement et d'habillement était à prévoir ; la réalisation d'un stock sur place de quelques détecteurs et déclencheurs était préconisée. L'exploitant n'avait pas été en mesure de dire si des actions correctives avaient été engagées à ce stade.</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de la DAI réalisée par la société SDEL le 10/07/2024. Ce rapport fait apparaître 1 observation : fermeture des portes 3, 4, 7, 8, 9 non conforme. L'exploitant a confirmé que les travaux de mise en conformité n'avaient pas été réalisés à ce jour, malgré les demandes d'intervention faites auprès du prestataire (cf. demande initiale du 07/03/2025, et relance du 18/03/2025).</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>→ L'exploitant justifiera du retour à la conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 3 : Moyens de lutte interne contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/10/2003, article 9 - alinéas 1, 3 et 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :</p>

- moyens de défense (plans, extincteurs, hydrants, Robinets d'Incendie Armés (RIA),...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombre suffisants et immédiatement disponibles.

#### Constats :

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que le site disposait de 165 extincteurs et de 34 RIA (cf. rapports de contrôle réalisés en 2021). L'inspection avait observé dans le couloir desservant les locaux sociaux, l'affichage d'un plan d'évacuation où étaient représentés les moyens de lutte interne contre l'incendie (extincteurs et RIA), et les issues de secours.

\* Concernant les extincteurs, l'inspection avait constaté au vu du plan que les extincteurs étaient répartis dans l'ensemble de l'établissement.

\* Concernant les RIA, l'exploitant avait transmis post-visite un plan actualisé les localisant et représentant la surface de couverture de chaque RIA d'un rayon de 45 m: 30 m de longueur de tuyau (cf. rapport de contrôle des RIA en 2021 transmis par l'exploitant) + 15 m de portée de jet droit (cf. notice technique transmise par l'exploitant). L'inspection avait constaté qu'une grande partie du bâtiment était couverte par au moins deux jets de lances de RIA. Par ailleurs, le RIA le plus défavorisé (n° 20) avait une pression dynamique de 3 bars, soit supérieure au 2,5 bars fixée dans l'AP (cf. rapport de contrôle de 2021). Néanmoins, la notice technique ne correspondait pas à tous les RIA présents sur site. La portée des RIA restait donc à confirmer.

Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis des fiches techniques de RIA pour les 2 marques présentes sur son site (R-PONS et MOBIAK). Celles relatives à R-PONS affichaient les portées pour 4 modèles. L'un des modèles avait une portée de 14 m (inférieure au 15 m annoncés). Celles relatives à MOBIAK n'affichaient aucune portée. Toutefois, l'exploitant avait transmis une photo d'un test réalisé sur un RIA MOBIAK justifiant de la portée de 15 m. En revanche, il n'avait pas justifié que l'ensemble des RIA MOBIAK présents sur site était du même modèle que celui avec lequel le test avait été réalisé. La portée des RIA restait donc toujours à confirmer.

Lors de la visite de 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la portée des jets de lance de ses RIA, pour l'ensemble de son parc.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier de la portée de l'ensemble des RIA présents sur site** (liste des RIA avec numéro, marque et modèle associés ; documents techniques précisant la portée de toutes les marques et tous les modèles de RIA ; photo de test de portée pour toutes les marques et tous les modèles de RIA ;...).

→ **Il mettra à jour le cas échéant le plan de couverture des RIA.**

→ **Il mettra en place le cas échéant la solution pour se conformer à la prescription de l'AP.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : Besoins et moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/10/2003, article 9 - alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente [...].
<b>Constats :</b>  * Concernant les besoins : Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis un calcul D9 affichant un débit requis de 175 m <sup>3</sup> /h pour les eaux d'extinction d'incendie. Ce calcul appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>- absence de plan localisant les différentes surfaces recoupées du site, les espaces distincts activité/stockage, les murs CF 2h ;</li><li>- absence du calcul <u>pour chacune des surfaces de référence</u> ;</li><li>- absence de justification des coefficients additionnels retenus <u>pour chacune des surfaces de référence</u> : hauteur de stockage, résistance de l'ossature, catégorie de risque, ... ;</li><li>- a priori, quelques erreurs pour le calcul du local « de stockage de matières sèches » : +0,2 au lieu de +0,1 pour la hauteur de stockage (jusqu'à 12 m) ; +0,1 au lieu de -0,1 pour l'ossature métallique (résistance &lt; R30) ; 1 au lieu de 0,5 pour le coefficient de la catégorie de risque (activité B21) ; débit non arrondi à 30 m<sup>3</sup>/h près.</li></ul>
* Concernant les moyens : Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté la présence sur site de 2 réserves incendie d'une capacité unitaire de 250 m <sup>3</sup> . Ces réserves avaient été réceptionnées par le SDIS en date du 14/03/2022 (cf. attestations). Suite à la visite de 2023, l'exploitant avait transmis le rapport de vérification des poteaux d'incendie (PI) privés, réalisée le 07/06/2023 par ENSI. Ce rapport affichait des débits unitaires de 69, 82 et 95 m <sup>3</sup> /h respectivement pour les PI n°1, 2 et 3. Des mesures en mode simultané avaient été réalisées affichant des débits inférieurs à 60 m <sup>3</sup> /h. Ainsi, seul le débit du PI n°3 pouvait être retenu. Les moyens en eau d'extinction du site sont donc de 690 m <sup>3</sup> /h (250+250+95*2) pour 2 heures d'intervention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → <b>L'exploitant justifiera des besoins en eaux d'extinction d'incendie du site.</b> → <b>Il mettra en place le cas échéant les moyens complémentaires de lutte contre l'incendie.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 5 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/10/2003, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis l'attestation de formation "équipers de 1<sup>re</sup> intervention" de 22 employés (environ 1/3 de l'effectif) ayant eu lieu le 02/10/20. L'exploitant avait déclaré que la formation était prodiguée tous les 3 mois, de sorte à former sur une année l'ensemble du personnel du site. L'exploitant a ajouté qu'il n'y avait pas eu de formation en 2021 pour raison de crise sanitaire. Il était demandé à l'exploitant de transmettre les dernières attestations de formation de 2022.</p> <p>Suite à la visite de 2023, l'exploitant avait transmis les attestations de formations des « équipiers de 1<sup>re</sup> intervention » (41 personnes) et des « guide/serre-files » (11 personnes) réalisées par Si2P respectivement les 07 et 14/10/2022.</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'exploitant a indiqué que la formation des « équipiers de première intervention » ne portait que sur la manipulation des extincteurs et aucunement sur celle des RIA. Or, les consignes internes au site « en cas d'incendie » mentionnent que « l'équipe de 1<sup>re</sup> intervention (personnel formé) est chargée d'attaquer le feu dès sa découverte ».</p> <p>Suite à la visite de 2025, l'exploitant a transmis un courriel dans lequel il s'engage à former 23 équipiers de 1<sup>re</sup> intervention potentiellement en juin 2025 (période à confirmer), avec notamment au programme la manipulation de RIA.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>→ L'exploitant justifiera que ses équipiers de 1<sup>re</sup> intervention sont également formés à la manipulation des RIA, en plus de celle des extincteurs.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 6 : Vérification des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/10/2003, article 8 - alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis l'attestation Q18 de 2021 faisant apparaître l'absence de non-conformité pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. En revanche, le rapport de contrôle associé faisait apparaître des non-conformités (32), dont 30 % avaient déjà été constatées antérieurement.</p> <p>Suite à la visite de 2022, l'exploitant avait transmis la facture établie par l'entreprise Seamit datée du 04/10/2021 pour les travaux de mise en conformité des installations électriques, conformément au devis du 28/07/2021 listant l'ensemble des fournitures et poses de matériels pour chacune des 32 non-conformités du rapport de contrôle de 2021.</p> <p>Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis les attestations Q18 et Q19 ainsi que les rapports de contrôles associés réalisés en 2022. L'attestation Q18 faisait apparaître 2 non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Par ailleurs, le rapport de contrôle associé au Q18 faisait encore apparaître (même si en moindre quantité) des non-conformités (21), dont 40 % déjà constatées antérieurement. Enfin, l'attestation Q19 faisait apparaître 1 non-conformité de priorité 2 (= non-conformité devant être levée sous 2 mois).</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis les attestations Q18 et Q19, ainsi que les rapports de contrôles associés réalisés en 2024. L'attestation Q18 fait apparaître 1 non-conformité (nouvelle) pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Par ailleurs, le rapport de contrôle associé au Q18 fait encore apparaître (même si en moindre quantité) des non-conformités (5), dont 1 déjà constatée antérieurement. Toutefois, l'exploitant a transmis son registre de suivi des travaux attestant d'un retour à la conformité sur 4/5 des points, dont celui pouvant entraîner les risques d'incendie et d'explosion (traité le 05/09/2024). Enfin, L'attestation Q19 fait apparaître 1 non-conformité de priorité 3 (= non-conformité devant être levée avant le prochain contrôle). Toutefois, l'exploitant a transmis son registre de suivi des travaux attestant d'un retour à la conformité sur ce point en date du 13/12/2024.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>→ L'exploitant devra justifier de la levée de la non-conformité résiduelle relative aux installations électriques.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 7 : Fréquences d'analyses des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 11.5 de l'APC du 21/12/2004
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  * APC du 21/12/2004 : L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets à l'entrée de la station urbaine qui porte sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après : - en continu pour le débit et le pH - hebdomadaire pour la DCO et les MES - mensuelle pour la DBO5, l'azote global et le phosphore total. [...] * AM du 26/11/2012: - débit: journallement (par la mesure ou estimée), si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - température: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - pH: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - DCO: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 300 kg/j; - DBO5: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j; - MES: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j;
<b>Constats :</b>  Au vu des déclarations sur GIDAF (en 2023 et 2024) : - la DCO et les MES sont analysés hebdomadairement ; - la DBO5, la NGL et le Ptot sont analysés mensuellement. Toutefois, l'inspection a constaté qu'il manquait les mesures de débit et de pH entre mai et août 2023. L'exploitant a indiqué que cela correspondait à la période pendant laquelle l'automate « débit/pH » et l'enregistreur associé avaient été changés. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que le débit, le pH et la température sont enregistrés en continu, sans toutefois en apporter la justification.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  → L'exploitant justifiera de l'enregistrement en continu du débit et du pH, et a minima journallement de la température.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 8 : Conformité des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/12/2004, article 11.3.4-alinéa 3 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'effluent avant raccordement à la station d'épuration collective doit respecter les valeurs limites (VL) suivantes :

- Débit instantané < 15 m<sup>3</sup>/h
- Débit maximum sur 24 h < 120 m<sup>3</sup>/j
- pH entre 5,5 et 8,5
- Température < 30 °C
- MES : 450 mg/l - 54 kg/j
- DBO<sub>5</sub> : 5 700 mg/l - 500 kg/j
- DCO : 7 500 mg/l - 900 kg/j
- Azote global : 180 mg/l - 21,6 kg/j
- Phosphore total : 30 mg/l - 3,6 kg/j

**Constats :**

Au vu des valeurs déclarées sur GIDAF (d'octobre 2023 à décembre 2024):

- débit : 6 dépassements ponctuels (environ 1 % des mesures non conformes), dont aucun dépassement supérieur à 2 fois la VL (avec un maximum de 180 m<sup>3</sup>/j).
- pH : des dépassements acides et basiques (environ 11 % des mesures non conformes).
- MES : 5 dépassements ponctuels de la concentration limite (environ 9 % des mesures non conformes), avec un maximum de 910 mg/l (environ 2 fois la VL).
- DCO : 2 dépassements ponctuels de la concentration limite (environ 4 % des mesures non conformes), avec un maximum de 13 600 mg/l (moins de 2 fois la VL).
- DBO<sub>5</sub> : 1 dépassement ponctuel de la concentration limite (environ 8 % des mesures non conformes), avec un maximum de 8 900 mg/l (moins de 2 fois la VL).

Au vu des valeurs déclarées sur GIDAF (d'octobre 2023 à décembre 2024):

\* Concernant le débit, l'exploitant n'apporte pas d'explications particulières aux dépassements, sauf pour celui du 24/01/2023 consécutif à la vidange du bassin pour intervention sur le brasseur venturi de la station. Toutefois, l'inspection constate également des dépassements de débit (24/01/2024, 17/11/2024, et 18-19/12/2024) se produisant après la fermeture de la vanne suite à des dépassements de pH.

\* Concernant le pH, les dépassements sont dus soit à un problème de réserve insuffisante de soude, soit au mauvais état de la pompe doseuse d'acide chlorhydrique. L'exploitant indique toutefois que le nouvel automate bloque automatiquement les rejets en cas de dépassement du pH.

\* Concernant les MES, les dépassements sont dus à une durée de fonctionnement trop importante des aérateurs, réduisant le phénomène de sédimentation. L'exploitant propose de mieux réguler la durée de fonctionnement des aérateurs.

\* Concernant la DCO et la DBO<sub>5</sub>, les dépassements sont dus à un travail de soutirage intensif en cuverie. L'exploitant propose d'étaler le travail de soutirage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant devra justifier d'un retour pérenne à la conformité des rejets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

N° 9 : Bassin tampon et bassin d'incidence

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/12/2004, article 11.3.3-alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le bassin tampon est équipé d'un dispositif de détection de rejet non conforme [...]. En cas d'arrivée anormale d'effluents en volume ou en concentration (fuite d'une cuve de vins, rupture d'une canalisation, ...), des vannes orientent automatiquement les effluents, pour stockage, vers un bassin d'incidence de 300 m<sup>3</sup> dans l'attente de leur traitement [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite de 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que les rejets étaient arrêtés lorsqu'une valeur limite d'émission (VLE) n'était pas respectée. Par ailleurs, l'inspection avait constaté lors de la visite le rejet effectif des effluents du site, alors que le pHmètre de la station de pré-traitement affichait une valeur de 11,77. L'exploitant avait déclaré que l'automate était programmé pour stopper les rejets si le pH était inférieur à 5,5, mais pas si le pH était supérieur à 8,5. Il était demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures pour ne pas rejeter ses effluents en cas de dépassement des VLE.</p> <p>Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait indiqué que concernant l'absence de blocage du rejet en cas de pH trop haut, cela était dû à une erreur de programmation de l'automate. Il avait ajouté qu'il ne trouvait pas de prestataire capable de reprogrammer l'automate vieillissant, et qu'il se renseignait pour un nouvel automate. Pour ce qui est des macropolluants, il avait indiqué qu'il avait demandé à son laboratoire d'analyse d'être prévenu au plus vite en cas de dépassement d'une ou plusieurs VLE, pour permettre de bloquer le rejet au plus tôt. Celui-ci avait répondu qu'un système d'alerte serait mis en place, géré de façon automatisée par leur logiciel.</p> <p>Lors de la visite de 2025, l'exploitant a indiqué que le nouvel automate de chez Moeller était opérationnel depuis septembre 2023. Il a ajouté que celui-ci bloque le rejet en cas de pH non conforme (cf. notifications SMS). En revanche, il n'a pas été en mesure de justifier du blocage du rejet en cas de <b>débit non conforme</b>, ni de la mise en place du système d'alerte automatisé en cas de <b>dépassement d'une ou plusieurs VLE des macropolluants</b>, évoqué en 2021.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>→ <b>L'exploitant justifiera <u>dans les meilleurs délais</u> du caractère opérationnel des dispositifs (automate, alerte rapide du laboratoire d'analyse en cas de dépassement de VLE, ...), permettant d'arrêter les rejets aqueux, en cas de non-conformités.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 10 : Convention de déversement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/12/2004, article 11.3.4-alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Une convention de raccordement autorise les rejets d'effluents industriels dans la station urbaine. Elle précise les modalités du raccordement et fixe les caractéristiques maximales des effluents. [...].</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis la dernière convention de déversement dans la STEP de Saumur datant de 2003. L'inspection avait constaté que la convention était établie au nom de l'ancien exploitant. Il était demandé à l'exploitant de transmettre une convention de déversement en vigueur l'autorisant à rejeter ses effluents industriels dans la STEP urbaine.</p> <p>Lors de la visite de 2023, l'exploitant avait transmis une convention de déversement établie le 01/02/2023 entre la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, le gestionnaire du réseau SAUR, et l'exploitant Orchidée Maison de Vin. Toutefois, l'inspection avait constaté que cette convention n'était signée que par l'exploitant.</p> <p>Suite à la visite de 2023, l'exploitant a transmis la convention signée par les 3 parties le 01/02/2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Programme de surveillance des rejets dans l'eau - substances dangereuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>* Substances spécifiques du secteur d'activité: - Cu: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés; - Zn: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés.</p> <p>* Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, non identifiées par une étoile (Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Cyperméthrine): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés.</p> <p>* Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, identifiées par une étoile (Cd, Nonyphénols, Quinoxylène, DEHP, PFOS): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite de 2021, il était demandé à l'exploitant de transmettre sa proposition de programme de surveillance des rejets d'eaux résiduelles.</p> <p>Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait indiqué qu'il allait commander une étude au cabinet IRH pour l'aider à rédiger son programme de surveillance.</p> <p>Lors de la visite de 2023, l'exploitant a indiqué qu'il avait omis d'établir son programme de surveillance.</p>

Suite à la visite de 2023, l'exploitant a transmis son programme de surveillance. Ce dernier sera instruit indépendamment du rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Fréquence de déclaration du suivi des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2004, article 11.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Tous les trimestres, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse commentée du respect des dispositions du présent arrêté qui présente notamment les valeurs moyennes hebdomadaires des rejets, les valeurs maximales atteintes sur chacun des paramètres suivis et le retour d'expérience des écarts. [...].

**Constats :**

Préalablement à la visite, l'inspection a constaté que les résultats d'analyses des rejets aqueux de novembre 2024 à janvier 2025 n'avaient été déclarés sur GIDAF qu'en mars 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant veillera à respecter dorénavant la fréquence de déclaration sur GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours